

A substituer à l'ancien exemplaire
du présent décret

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-308 du 5 août 1986

Portant création, composition et
fonctionnement de la Commission
Nationale d'Attribution des Bourses
d'Etudes et de Stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 84-264 du 2 juillet 1984 fixant les taux de Bourses Nationales et avantages accordés aux Etudiants, Etudiants-Stagiaires, Agents Permanents de l'Etat et au Personnel Militaire en formation à l'étranger ;
- VU le décret n° 84-457 du 6 décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- VU le décret n° 84-503 du 17 décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur (MEMS) ;
- VU le décret n° 85-304 du 29 juillet 1985 portant création d'un Comité Technique National chargé de la Planification et de la Formation des Cadres ;
- VU le décret n° 86-235 du 12 juin 1986 portant création d'un Comité Ad hoc chargé d'élaborer et de proposer au Conseil Exécutif National un nouveau projet de décret organisant la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages (CNABES) ;
- VU le décret n° 85-153 du 2 mai 1985 portant création et composition de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 juin 1986.

.../...

SECRET

Article 1er. - Il est créé une Commission des Bourses dénommée Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de stages (CNABES).

CHAPITRE I : Attribution et Composition

Article 2. - La Commission a pour mission de :

- se prononcer sur l'opportunité des besoins académiques et professionnels exprimés par les Ministères et Organismes d'Etat ainsi que les moyens à mettre en oeuvre,

- procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la sélection des bénéficiaires des bourses d'études ou de stages et à la détermination des avantages à leur allouer.

Article 3. - Elle soumet à l'approbation du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les résultats de ses délibérations.

Article 4. - La Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages est composée comme suit :

PRESIDENT : Camarade Jean EGOUNLETY, Conseiller Technique à l'Education Nationale par intérim du Président de la République.

SECRETARE PERMANENT POUR LES BOURSES DE STAGES : Camarade Barthélémy HONVOH, Directeur des Bourses et Stages (MPS) ;

SECRETARE PERMANENT POUR LES BOURSES D'ETUDES : Camarade Cyriaque ATTLOU, Directeur des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires (MEMS) ;

MEMBRES : Tous les Membres du Conseil Exécutif National ou leurs représentants à savoir :

- Lieutenant Ludovic BIAOU, représentant du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;

SUPPLEANT : Lieutenant Nestor DJIDO ;

- Françoise HATCHEME née BRUN, représentante du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

SUPPLEANTE : Léontine SUERY ;

- Nestor WADAGNI, représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;

SUPPLEANT : Lucien ADJAI ;

- Pascal GOUTON, représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

SUPPLEANT : Pascal ADANDOZAN ;

- Calixte A. TOSSOU, représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports ;

SUPPLEANT : Taïrou BOUKARI ;

- Martine S. DAHOUN, représentant du Ministre des Finances et de l'Économie ;

SUPPLEANT : Johannes d'ALMEIDA ;

- Célestin ZEKPA, représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

SUPPLEANT : Rufin DOSSOU ;

- Moumouni BOUKARY, représentant du Ministre des Enseignements Maternel et de Base ;

SUPPLEANT : Raphaël HOUEDANOU ;

- Isidore ASSOSSOU, représentant du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ;

SUPPLEANT : Lucien CHEDE ;

- Jean AFFOUDA, représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

SUPPLEANT : Eric TOTAH ;

- Michel MAGNIDE, représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

SUPPLEANT : Maxime AGOSSOU ;

- Ernest AGBEDE, représentant du Ministre de la Santé Publique ;

SUPPLEANT : Simon EATCHO ;

- Faustin SOMAKPO, représentant du Ministre de l'Information et des Communications

SUPPLEANT : Michel GNONLONFOUN ;

- Edouard AHO GLELE, représentant du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

SUPPLEANT : Eusèbe AGBANGLA ;

- Michel da MATHA, représentant du Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUPPLEANT : Idriss CHITOU ;

- Joseph Paul AKLE, représentant du Président du Comité d'État d'Administration de la Province de l'Ouémé ;

SUPPLEANT :

...A. Vincent HONVOH, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ;

SUPPLEANT : Sylvain ANIGNIKIN ;

- Sillas SARPE, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono ;

SUPPLEANT : Gabriel KPEDE ;

- Mathias POFAGI, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Zou ;

SUPPLEANT : Blaise APOVO ;

- Dominique GOMEZ, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou ;

SUPPLEANT : Lolo CHIDIAC ;

- Sabbas A. QUENUM, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora ;

SUPPLEANT : Pédro AKADOU ;

- Gabriel AGOSSOU et Gaston Justin AHO, représentants de l'Union National des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;

SUPPLEANTS : Emile KADOTE et Alexandre JOHNSON.

- Melyas ABDOU Bouraïma et SAROUKOU AMOUSSA, représentants de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin ;

SUPPLEANTS : Pierre DEGBEY et Michel OUASSA

- Julienne GLONOU et Bouraïma DAGUIA, représentantes de l'Organisation des Femmes Révolutionnaire du Bénin ;

SUPPLEANTES : Suzanne HOUENOU et Thérèse SINZOGAN

- Akybough Ben MOROU et Prosper Djidjoho ZANNOU, représentant du Comité de Défense de la Révolution ;

SUPPLEANTS : René C. GAYON et Mathieu CHABI.

Article 5.- La Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages dispose, en son sein, d'un Comité restreint composé comme suit :

PRESIDENT : Camarade Jean EGOUNLETY, Conseiller Technique à l'Education Nationale p.i. du Président de la République ;

SECRETAIRE PERMANENT DES BOURSES DE STAGES : Barthélémy HONVOH, Directeur des Bourses et Stages ;

SECRETAIRE PERMANENT DES BOURSES D'ETUDES : Cyriaque ATTLOU, Directeur des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires ;

MEMBRES : - Michel MAGNIDE, représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

- Edouard AHO GLELE, représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Martine S. DAHOUN, représentant du Ministre des Finances et de l'Economie ;

- Le représentant du Ministère concerné par le dossier à étudier ;

- Gabriel AGOSSOU, représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;

- Melyas ABDCU BOURAIMA, représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin ;

- Julienne GLONOU, représentant de l'Organisation des Femmes Révolutionnaire du Bénin ;

- Akibouh Ben MOROU, représentant du Comité de Défense de la Révolution ;

Article 6.- En cas d'empêchement définitif d'un membre de participer aux travaux de la Commission, il sera procédé à son remplacement par son Ministre de tutelle par **note de Service**.

Article 7.- La Commission se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Le Comité restreint se réunit ponctuellement pour statuer sur les dossiers ayant un caractère urgent.

Article 8.- La Commission peut faire appel à toute personne ou institution dont elle juge le concours nécessaire.

Article 9.- Les deux secrétaires permanents de la Commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de :

- réceptionner
- préparer
- suivre les dossiers de bourses de stages ou d'études/

Article 10.- Les Procès-Verbaux des travaux de la Commission sont transmis au Comité Central par son Président pour décision.

Article 11.- Pour leur fonctionnement, les Secrétariats Permanents sont dotés d'une subvention annuelle. Le budget de cette subvention est préparé par les Secrétaires Permanents et soumis à la Commission pour étude et adoption avant d'être transmis au Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 12.- Les Secrétaires Permanents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer, après décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les formalités relatives au départ des Etudiants et des Stagiaires retenus, de procéder au paiement des diverses indemnités.

Article 13.- Chaque Secrétaire Permanent ouvrira un compte bancaire dans lequel seront versés tous les fonds visés à l'article 11 ci-dessus.

La justification de l'utilisation des fonds doit être effectuée au terme de chaque exercice budgétaire.

CHAPITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES.

SECTION I : ALLOCATIONS D'ETUDES

A - EN vue d'études supérieures dans les Entités professionnalisées et les Facultés de l'Université Nationale du Bénin

1 - SECOURS UNIVERSITAIRE

a - Attribution

Article 14.- Le secours universitaire peut être attribué à tout béninois titulaire du baccalauréat avec une moyenne au moins égale à 10,50/20, ou d'un diplôme équivalent, non Agent Permanent de l'Etat ou non salarié du secteur privé, dont les parents ont un revenu net annuel au plus égal à 840.000 francs CFA et remplissant **l'une des conditions suivantes :**

- Entre inscrit en 1ère Année dans l'une des Facultés de l'Université Nationale du Bénin, y suivre effectivement les activités académiques et être âgé de vingt quatre (24) ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription ;

- Etre étudiant béninois venu de l'étranger, inscrit soit en 2è année du 1er cycle des Facultés soit au 1er cycle d'un Etablissement professionnalisé ;

- Passer en 2è année des Facultés avec une moyenne inférieure ou égale à 11,50/20.

b - Renouvellement

Article 15.- Tout bénéficiaire d'un secours universitaire conserve le bénéfice du secours s'il est admis en année supérieure avec une moyenne de fin d'année inférieure ou égale à 11,50/20.

c - Suspension

Article 16.- Le secours universitaire est suspendu à tout étudiant redoublant une année d'études.

d - Rétablissement

Article 17.- Le secours universitaire est rétabli à tout étudiant inscrit dans un cycle normal et ayant eu le secours universitaire supprimé pour échecs successifs et passant ensuite en année supérieure avec une moyenne comprise entre 10 et 11,50/20.

e - Suppression

Article 18.- Le secours universitaire est supprimé à tout étudiant :

- en fin de cycle ;
- exclu de l'Établissement ;
- inscrit en Faculté et ne passant pas en année supérieure ;
- bénéficiaire du rétablissement du secours universitaire et subissant un échec dans le même cycle.

2 - BOURSES NATIONALES D'ETUDES

a - Attribution

Article 20.- La bourse nationale d'études peut être attribuée à tout béninois non Agent Permanent de l'Etat ou non salarié du secteur privé et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Etre admis à l'un des concours d'entrée dans les Etablissements professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin, être inscrit dans l'un desdits Etablissements et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre inscrit dans l'une des Facultés de l'Université Nationale du Bénin et passer en 2ème année avec une moyenne supérieure à 11,50/20 avec un âge au plus égal à vingt cinq (25) ans au 31 Décembre de l'année d'inscription en 2ème année ;

- Entreprendre des études du 2ème cycle des Facultés ;

- Entre étudiant béninois venu de l'étranger inscrit au 2ème cycle des Facultés, âgé de vingt huit (28) ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription pour ceux s'inscrivant en 1ère année et 29 ans au plus pour ceux s'inscrivant en 2ème

b - Renouvellement

Article 20.- La bourse nationale d'études est automatiquement renouvelée à tout étudiant qui en était bénéficiaire et passant en année supérieure.

c - Suspension

Article 21.- La bourse nationale d'études est suspendue à tout étudiant redoublant une année.

d - Rétablissement

Article 22.- Tout étudiant inscrit dans un cycle normal et ayant eu la bourse suspendue pour cause d'échecs successifs et passant, ensuite, en année supérieure dans l'une des conditions fixées à l'article 20 du présent décret, peut bénéficier d'un rétablissement de bourse,

e - Suppression

Article 23.- La bourse nationale est supprimée à tout étudiant :

- en fin de formation ou de cycle ;
- exclus de l'Etablissement ;
- bénéficiaire d'une bourse rétablie et subissant un échec dans un même cycle.

B - En vue d'études supérieures à l'Etranger

1 - Bourses Nationales

a - Attribution

Article 24.- La bourse nationale peut être attribuée à tout Béninois non Agent Permanent de l'Etat ou non salarié du secteur privé et remplissant les conditions suivantes ;

- Etre enfant de Diplomate en mission à l'Etranger, âgé de 24 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'inscription et inscrit dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur dépendant de la Juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où le parent accomplit sa mission.

En attendant la fixation du taux de la bourse nationale au Canada et aux Etats Unis, les enfants des Diplomates en mission dans ces pays, bénéficient d'une bourse dont le taux est aligné sur celui de la bourse nationale en France ;

- Etre admis au concours d'entrée dans les Ecoles Inter-Etats ;

- Etre retenu, après étude du dossier, pour poursuivre les études dans une filière qui n'existe pas sur le territoire national qui est prioritaire pour l'Etat et dont la programmation figure au plan d'Etat.

b - Renouvellement

Article 25.- La bourse nationale est automatiquement renouvelée à tout étudiant passant en année supérieure.

c - Suspension

Article 26.- La bourse est suspendue à tout étudiant redoublant une année.

d - Rétablissement

Article 27.- Peut bénéficier d'un rétablissement de bourse tout **étudiant inscrit dans un cycle normal** et ayant eu la bourse suspendue pour cause d'échecs successifs et passant, ensuite, en année supérieure.

e - Suppression

Article 28.- La bourse est supprimée à tout étudiant :

- en fin de formation
- exclu de l'Etablissement
- bénéficiaire d'une bourse rétablie et subissant un échec dans un même cycle.

2 - BOURSES ETRANGERES

a - Attribution

Article 29.- Les bourses étrangères d'études sont offertes à la République Populaire du Bénin par des pays amis et des organismes internationaux. Elles sont attribuées après étude du dossier et sur la base des critères suivants :

- Remplir les conditions fixées par les pays et organismes internationaux donateurs ;
- Etre âgé de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;
- Ne pas être bénéficiaire d'une bourse nationale ;
- Etre inscrit dans un Etablissement d'Enseignement de l'Université Nationale du Bénin ;
- Remplir les critères de mérite qui tiennent compte à la fois de la moyenne à l'examen donnant droit au dernier diplôme, de l'ancienneté de ce diplôme et de la moyenne dans les disciplines concernées ;
- s'engager à poursuivre les études dans la filière pour laquelle la bourse a été octroyée ;
- s'engager à ne pas appartenir aux groupes d'opposition ou de manipulation estudiantine existant à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Populaire du Bénin et à ne pas mener des activités subversives et contre-révolutionnaires.

b- Suppression

Article 30.- La bourse étrangère d'études est supprimée à tout étudiant ayant changé de filière de formation sans autorisation préalable de l'Etat Béninois.

Article 31.- Tout étudiant reconnu coupable d'activités subversives ou dont les agissements sont contraires à la bonne marche de la Révolution ne peut bénéficier d'une allocation d'études.

SECTION II - ALLOCATIONS DE STAGES

A - BOURSES NATIONALES

1 - En vue d'un stage sur le territoire national

Article 32.- Tout Agent Permanent de l'Etat peut prétendre à un perfectionnement et, pour ce faire, peut solliciter une bourse nationale de stage émanant du Budget National ou des Sociétés ou Offices d'Etat.

Article 33.- Tout Agent Permanent de l'Etat candidat à une bourse nationale de stage sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :

- Obtenir l'avis motivé du Département utilisateur ;
- Etre titulaire du diplôme de base exigé pour le stage ;
- Avoir effectué le service civique, patriotique, idéologique et militaire ou y être inscrit deux (2) ans au moins auparavant ou en avoir été dispensé ;
- Etre reçu, s'il y a lieu à un concours ou à un test organisé par les Autorités Compétentes ou avec leur accord ;
- Avoir accompli cinq (5) ans après un stage précédent sauf dérogation ;
- Etre à plus de cinq (5) ans de la retraite.;
- Avoir accompli un minimum de cinq (5) ans de service effectifs pour l'Etat après un diplôme de sortie sauf dérogation.

2 - En vue d'un stage à l'Etranger

Article 34.- Tout Agent Permanent de l'Etat candidat à une bourse nationale en vue d'un stage à l'étranger doit remplir, outre les conditions énumérées à l'article 33 ci-dessus, celles exigées par les pays ou les organismes dont relève l'Etablissement d'accueil.

B - BOURSES ETRANGERES

1 - En vue d'un stage sur le territoire national

Article 35.- Tout postulant à une bourse étrangère de stage sur le territoire national doit satisfaire aux conditions exigées par les pays ou organismes donateurs ainsi qu'à celles objet de l'article 38 du présent décret.

2 - En vue d'un stage à l'Etranger

Article 36.- Tout postulant à une bourse étrangère de stage hors du territoire National doit satisfaire aux conditions exigées par les pays ou organismes donateurs ainsi qu'à celles relatives à l'attribution des bourses nationales de stage énumérées à l'article 34 ci-dessus.

Article 37.- Tout Agent Permanent de l'Etat ou tout étudiant reconnu coupable d'activités subversives ou dont les agissements sont contraires à la bonne marche de la Révolution ne peut bénéficier d'une allocation de stage.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.- Tout étudiant exclus de l'un des Etablissements professionnalisés et inscrit dans l'une des facultés de l'Université Nationale du Bénin ne peut prétendre à un secours universitaire où à une bourse qu'après un (1) an dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Article 39.- Toute prolongation de bourse est interdite sauf dérogation spéciale.

Article 40.- Tout changement d'orientation d'un étudiant ou d'un stagiaire sans l'avis de la commission entraîne la suspension de la bourse.

Article 41.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin

Fait à COTONOU, le 5 Août 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

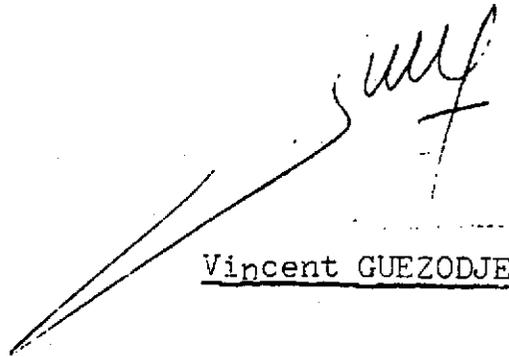

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,



Zul-Kifl SALAMI.-

Le Ministre des Enseigne-
ments Moyens et Supérieur,



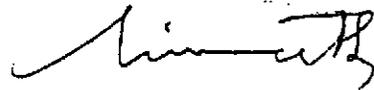
Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



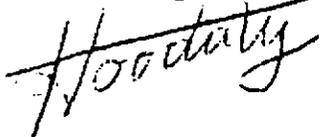
HOSPICE ANTONIO.

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Nathanaël G. MENSAH.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



HOUDOU ALI.-

Ministre Chargé de l'Intérim.-

Ampliations : PR 6 SA/LC/PRPE 4 SGCEN 4 CPC 4 PPC 2 CP/ANR 4
SPD 2 MFE-MPS-MIAS-MEC 16 Autres Ministères 11 DPE-DLC-INSAE 6
IGE 3 DCCT-ONEPI 2 ME-FASJEP-BN 6 BCP 2 DAN 2 MEMS 4
CEAP 6 DE-DCF-DTCP 6 JORPE 1.-